

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 30

8 juin 1965

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 26 mai 1965 remplaçant les articles 5, alinéa 1, 6 et 22 sub c et d de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1958 portant règlement sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement revenant aux officiers, sous-officiers et autres membres de l'Armée	page	587
Règlement ministériel du 31 mai 1965 relatif au tarif des droits d'entrée		588
Règlement ministériel du 31 mai 1965 relatif au tarif des droits d'entrée.....		589

Règlement grand-ducal du 26 mai 1965 remplaçant les articles 5, alinéa 1, 6 et 22 sub c et d de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1958 portant règlement sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement revenant aux officiers, sous-officiers et autres membres de l'Armée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 16 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 5, alinéa 1, 6 et 22 sub c et d de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1958, tel qu'il a été modifié dans la suite, portant règlement sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement revenant aux officiers, sous-officiers et autres membres de l'Armée, sont remplacés comme suit :

1° Article 5, alinéa 1 :

Les indemnités de séjour pour voyages à l'étranger sont fixées aux taux forfaitaires ci-après, destinés à couvrir tous les frais occasionnés normalement par le séjour, à l'inclusion des frais de transport local et des frais courants de représentation.

Pays de destination :

Catégories :

	A	B	C	D	E
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Allemagne	815	760	695	640	590
Autriche	815	760	695	640	590
Belgique	770	715	660	605	555
Canada	1485	1210	1100	935	885
Etats-Unis d'Amérique.....	1485	1210	1100	935	885
France	935	880	825	770	720
Grande-Bretagne	880	825	770	715	665
Islande	880	825	770	715	665

Italie	935	880	825	770	720
Mexique	1485	1210	1100	935	885
Pays-Bas	760	695	640	585	535
Suisse	770	715	660	605	555
Autres pays	760	695	640	585	535

2° Article 6 :

Pour les membres des missions luxembourgeoises à l'étranger qui résident en fait à l'étranger, le séjour au Grand-Duché pour raisons de service est assimilé au séjour à l'étranger. Les indemnités forfaitaires de séjour sont fixées aux taux ci-après :

a) indemnité de jour :

Catégories :				
A	B	C	D	
fr.	fr.	fr.	fr.	
440	355	310	265	

b) indemnité de nuit (due seulement en cas de logement à l'hôtel) :

Catégories :				
A	B	C	D	
fr.	fr.	fr.	fr.	
220	175	155	135	

3° Article 22 sub c et d :

c) Si pour des raisons majeures, le militaire est empêché de prendre les repas principaux dans une installation militaire, l'indemnité de jour est fixée pour une journée entière, selon les distinctions établies à l'article 3 du présent arrêté, aux taux ci-après :

- pour la catégorie A à 230,— fr.
- pour la catégorie B à 220,— fr.
- pour la catégorie C à 210,— fr.
- pour la catégorie D à 190,— fr.
- pour la catégorie E à 170,— fr.

Dans ces cas il est dû 0,5 de l'indemnité de jour par repas principal.

d) L'indemnité de nuit est fixée aux sommes ci-après :

- pour la catégorie A à 115,— fr.
- pour la catégorie B à 110,— fr.
- pour la catégorie C à 105,— fr.
- pour la catégorie D à 95,— fr.
- pour la catégorie E à 85,— fr.

L'indemnité de nuit est due chaque fois que l'intéressé est obligé de découcher.

Art. 2. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 26 mai 1965

Jean

Le Ministre de la Force Armée,

Marcel Fischbach

Règlement ministériel du 31 mai 1965 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles le 25 juillet 1958 ainsi que pu protocole

additionnel signé à Bruxelles le 22 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 20 mai 1965 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 20 mai 1965 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 mai 1965

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 20 mai 1965 relatif au tarif des droits d'entrée

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960(1), relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 mars 1965 (2) ;

Vu le paragraphe 39bis des Dispositions préliminaires dudit tarif ;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale ;

.....

Vu l'urgence,

Arrête :

Art 1^{er}. Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites des indications contenues dans ledit tableau.

Art 2. Le présent arrêté produit ses effets le 15 mai 1965.

Bruxelles, le 20 mai 1965

A. DEQUAE

(1) Mémorial 1960 page 1565

(2) Mémorial 1965 page 0000

ANNEXE

Tableau des suspensions

Note : Dans le tableau ci-dessous la mention « expt. » signifie que la perception des droits d'entrée est totalement suspendue.

Numéro du Tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
07.01 A III b	Pommes de terre, autres, non dénommées	expt.	expt.	31 mai 1965

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 mai 1965

Le Ministre des Finances,
A. DEQUAE

Règlement ministériel du 31 mai 1965 relatif au Tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles le 25 juillet 1958 ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles le 22 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 21 mai 1965 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 21 mai 1965 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 mai 1965

Le Ministre du Trésor,

Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 21 mai 1965 modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 1962 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires.

Le Ministre des Finances,

Vu le protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau Tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958 et approuvé par la loi du 11 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 (1) relatif au Tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 mars 1965 (2), notamment le § 38 des dispositions préliminaires dudit Tarif ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1962 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires ;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale de l'Union économique Benelux ;

.....

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 juin 1962 précité, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1964 (3), est remplacé par la disposition suivante

« Art. 1^{er}. Pour les marchandises importées par petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, le montant des droits d'entrée est calculé d'après les taux forfaitaires prévus dans le tableau ci-après :

Désignation des marchandises	Base	Tarif	
		Général	C.E. (*)
Vins, vins mousseux et autres boissons fermentées mousseuses, à l'exclusion des bières	valeur	25%	8%
Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, sans distinction de degré. .	litre	F 20	F 2,40
Tabacs fabriqués.	valeur	40%	12%
Médicaments	valeur	20%	7,5%
Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.	valeur	18%	7,5%
Tapis	valeur	25%	7,5%
Autres marchandises	valeur	10%	exempt.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 24 décembre 1964 modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 1962 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1965.

Bruxelles, le 21 mai 1965

A. DEQUAE

(1) Mémorial 1960 page 561

(2) Mémorial 1965 page 238

(3) Mémorial 1965 page 1869

(*) Le Tarif C.E. est applicable aux marchandises répondant aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 juin 1964 relatif à l'importation de marchandises relevant des Traités instituant les communautés européennes et des Conventions d'association à la Communauté économique européenne.»